République Française

Sainte Marie la M

un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021066-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-066

Approbation du procès-verbal du 25 mai 2021

Rapporteur : Edmond JORDA

Vu la transmission du procès-verbal du 25 mai 2021,

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021066-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ce document ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER * 66470 (Pyr.-Or.) *

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

République Française

Sainte Marie la Mer
un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021067-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-067

Décision modificative n°2 du budget communal 2021

Rapporteur : Christine MEYA

Le rapporteur expose à l'assemblée que depuis le vote de la décision modificative n°1, il est nécessaire d'en saisir une nouvelle pour le budget communal.

➤ Section de Fonctionnement :

En dépenses et en recettes, la section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 6 601 410,48 €. Les mouvements de crédits se répartissent comme suit :

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021067-DE

	Article	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
Dépenses	611 – Prestations de services	29 300.00 €	
	637 – Autres impôts et taxes	18 500,00 €	
	673 – Titres annulés	500,00 €	
	678 – Autres charges	500.00 €	
	TOTAL	**48 800,00 €**	
Total général des dépenses de fonctionnement : 48 800,00 €			
Recettes	7478 – Autres organismes	1 000,00 €	
	7588 – Autres produits	47 800.00 €	
	TOTAL	**48 800,00 €**	
Total général des recettes de fonctionnement : 48 800,00 €			

A noter quelques précisions concernant ces mouvements de crédits :

- Article 611 : règlement de la facture d'Enedis suite au transformateur électrique du nouvel immeuble d'ISIS,
- Article 637 : remboursement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour perçue en 2018,
- Article 673 : annulation de titre de 2020 de charges de fonctionnement,
- Article 678 : participation financière aux livrets de naissance,

- Article 7478 : participations du SYDEEL et d'ENEDIS pour les œuvres murales au poste d'éclairage,
- Article 7588 : remboursement de la facture d'Enedis par ISIS pour 29 300 € et participation financière de PMM à hauteur de 18 500 € pour le ré ensablement des plages.

➤ Section d'Investissement :

En dépenses et en recettes, la section d'investissement s'équilibre à la somme de 3 829 449,32 €. Les mouvements de crédits se répartissent comme suit :

	Article / Programme	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
Dépenses	2041512 / Fonds de concours	7 600,00 €	
	21318 / 86 Médiathèque	325 000,00 €	
	21318 / 89 Chambre funéraire	500,00 €	
	2181 / 98 PIJ		2 000,00 €
	2182 / 112 Police Municipale	3 500,00 €	
	2188 / 114 Matériels divers	2 500.00 €	
	2183 / 116 Matériels informatiques	3 800.00 €	
	21318 / 126 Club house tennis	75 000,00 €	
	2181 / 130 Aire de loisirs	58 200,00 €	
	2031 / 132 Etudes diverses	9 000.00 €	
	2111 / 178 Acquisitions foncières	46 500,00 €	
	2181 / 200 Ecole maternelle	500.00 €	
	2188 / 500 Omega	10 000.00 €	
	TOTAL	**542 100,00 €**	**2 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021067-DE

Total général des dépenses d'investissement : 540 100,00 €			
	Article / Programme	**Augmentation de crédit**	**Diminution de crédit**
Recettes	1321 - Subvention Etat	32 900,00 €	
	1322 - Subvention Région	3 600.00 €	
	1326 - Subvention PMM	3 600,00 €	
	1641 - Emprunt	500 000.00 €	
	TOTAL	**540 100,00 €**	
Total général des recettes d'investissement : 540 100,00 €			

A savoir quelques informations concernant ces nouveaux crédits :

- Article 2041512 : fonds de concours pluvial 2020 de la rue des gentianes et du quartier St Exupéry,
- Programme 86 : solde de la construction de la médiathèque,
- Programme 89 : horloge hebdomadaire du portail de la chambre funéraire,
- Programme 98 : porte de secours du PIJ pris à charge au budget jeunesse,
- Programme 112 : constatation de la reprise du Duster,
- Programme 114 : achat d'une remorque pour les bateaux et des blocs en béton,
- Programme 116 : PC de la chargée de communication,
- Programme 126 : honoraires et travaux du club house du tennis,
- Programme 130 : création de l'aire de loisirs,
- Programme 132 : étude de faisabilité pour un générateur photovoltaïque en autoconsommation au CTM,
- Programme 178 : acquisitions foncières à la SAFER,
- Programme 200 : complément de l'extension PPMS à la maternelle,
- Programme 500 : acquisitions de matériels pour l'Oméga.

- Article 1321 : subventions DETR 2021 pour la passerelle à l'école maternelle (19 500 €) et pour le muret Ste Anne (13 400 €),
- Article 1322 et 1326 : subventions pour l'étude de faisabilité pour le générateur photovoltaïque,
- Article 1641 : emprunt médiathèque

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du BP 2021 de la commune.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

République Française

Sainte Marie la M

un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021068-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-068

Décision modificative n°2 du budget du camping municipal 2021

Rapporteur : Christine MEYA

Le rapporteur expose à l'assemblée que depuis le vote de la décision modificative n°1, il est nécessaire d'en saisir une nouvelle pour le budget du camping municipal.

➤ Section de Fonctionnement :

En dépenses et en recettes, la section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 1 404 129,47 €.

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021068-DE

Les mouvements de crédits se répartissent comme suit :

	Article	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
Dépenses	678 - Autres charges exceptionnelles	12 000,00 €	
	TOTAL	**12 000,00 €**	
Total général des dépenses de fonctionnement : 12 000,00 €			
Recettes	706 – Prestations de services	12 000,00 €	
	TOTAL	**12 000,00 €**	
Total général des recettes de fonctionnement : 12 000,00 €			

Il est nécessaire de rajouter 12 000 € à l'article 678 afin de pouvoir rembourser les annulations de réservation dû au COVID de l'année 2020.
Cette dépense s'équilibre par l'inscription de 12 000 € à l'article 706 concernant l'encaissement des séjours.

➤ Section d'Investissement :

La section d'investissement reste inchangée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette décision modificative n°2 du BP 2021 du camping municipal,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

République Française

Sainte Marie la M
Un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021069-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-069

Subventions aux associations 2021 : Modification

Rapporteur : Odile LOOBUYCK-TETART

Le rapporteur :

PRESENTE à l'Assemblée une modification du montant des subventions allouées aux associations, dans le cadre du budget primitif 2021,

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021069-DE

INDIQUE que lors de la séance du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021, la Commune a affecté la somme de 90.000 € (quatre-vingt-dix-mille euros) aux subventions aux Associations par délibération N°DL-DGS-2021-062,

INDIQUE que par cette même délibération, la Commune a octroyé le montant des attributions aux subventions, selon le tableau de répartition qui s'élevait à un montant de 83.650 € (quatre-vingt-trois mille six-cent cinquante euros).

PRECISE que ces attributions avaient été allouées aux associations, suite à la réception du dossier de demande de subventions complet, présenté en Maire, par les associations.

SIGNALE que la Commune a reçu deux demandes de subventions complémentaires, émanant des associations suivantes :

- SOS Amitié,
- Chats Libres Villelonguets.

INDIQUE que compte tenu de ces demandes et du montant précédemment délibéré, il convient d'attribuer, pour l'année 2021, les sommes suivantes :

- 150 € à l'Association « SOS Amitié 66 »,
- 600 € à l'Association « Chats Libres Villelonguets».

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les 2 subventions aux associations « SOS Amitié 66 » et « Chats Libres Villelonguets», pour 2021, telles que mentionnées ci-dessus ,
- **DIT** que les crédits en question sont inscrits au BP 2021 de la commune,
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (P.O.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

République Française

Sainte Marie la M

un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021070-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-070

Adoption d'une convention d'objectifs avec l'association SCR XV

Rapporteur : Odile LOOBUYCK-TETART

Le rapporteur expose :

- **VU** l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000, l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021070-DE

- **VU** le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes fixant ce montant à 23 000 € ;

- **VU** l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

- **QUE** la seule association concernée est celle du club de rugby SCR XV.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la convention d'objectifs avec l'association SCR XV, jointe au présent rapport ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et à prendre tout acte utile en la matière,

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021071-DE

République Française

Sainte Marie la M

un Village à la plage

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-071

Adoption de la convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours, conformément à la convention cadre de financement des investissements pluriannuels hydrauliques et pluviaux avec PMM pour les travaux de pluvial réalisés en 2020.

Rapporteur : Jean SOURRIBES

Le rapporteur expose :

- QUE Perpignan Méditerranée Métropole dispose des compétences en matières hydraulique et pluviale (cf. statuts de PMM, §7.71 et 7.72).

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021071-DE

- **VU** la compétence hydraulique prise par Perpignan Méditerranée Métropole, depuis le 1er janvier 2009,

- **CONSIDERANT** la délibération du Conseil de Communauté de PMM en date du 20 décembre 2010, approuvant la convention cadre de financement des investissements pluriannuels hydrauliques et pluviaux,

- QUE pour permettre la réalisation des travaux nécessaires dans ces deux domaines mais également pour assurer une certaine solidarité entre les communes, PMM a travaillé sur la définition exacte de ces compétences et a ainsi fixé son niveau d'intervention financière.

- QUE pour une opération hydraulique, PMM prendra à sa charge 100% du coût.

- QUE pour une opération pluviale, PMM prendra à sa charge 2/3 du montant HT. Le tiers restant devant être supporté par la commune, déduction faite des possibles subventions.

OBJET DE LA CONVENTION : RUE DES GENTIANES ET QUARTIER ST EXUPÉRY

Opérations	Dépenses réalisées par PMM 2020 (TTC)	Dépenses réalisées par PMM 2020 (HT)	Subventions à déduire	Dépenses hors subvention	Participation communale au titre des années 2020 (1/3)
Rue des gentianes	24 667,80 €	20 556,50 €	- €	20 556,50 €	6 852,17 €
Quartier Saint Exupéry	2 676,24 €	2 230,20 €	- €	2 230,20 €	743,40 €
TOTAL	**27 344,04 €**	**22 786,70 €**	**- €**	**22 786,70 €**	**7 595,57 €**

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la convention jointe au présent rapport et fixant les modalités d'attributions et de versement d'un fonds de concours, pour Sainte Marie la Mer à PMM, pour les travaux de pluvial réalisés en 2020.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront portés au budget de la commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre tout acte utile en la matière.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

République Française

Sainte Marie la M

un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021072-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-072

Adoption de la convention de service pour l'entretien des ouvrages pluviaux avec PMM pour 2021

Rapporteur : Jean SOURRIBES

Le rapporteur expose :

- **QUE** Perpignan Méditerranée Métropole dispose des compétences en matières hydraulique et pluviale (cf. statuts de PMM, §7.71 et 7.72).
- **VU** l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine peut confier aux communes volontaires l'entretien relatif aux eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021072-DE

- **CONSIDERANT** que l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales relève davantage de la proximité car elle nécessite une connaissance du terrain et surtout une grande réactivité.
- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une délégation de gestion pour laquelle Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine reste responsable et que par conséquent, la convention ne porte que sur des ouvrages dont l'emprise foncière relève du domaine public communal ou de la propriété de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.
- **CONSIDERANT** que cette convention de service est établie au cas par cas pour chaque commune en fonction de la grille tarifaire qui définit la nature des différentes interventions.
- **CONSIDERANT** que ladite convention définit les modalités d'entretien et d'exécution des travaux sur les ouvrages d'eaux pluviales, en contrepartie d'une participation forfaitaire annuelle, évaluée à 4 153,76 € HT soit 4 735,48 € TTC.
- **CONSIDERANT** que la présente convention prend effet à compter de la date de la signature, jusqu'au 31/12/2021. Elle sera ensuite tacitement renouvelée pour une durée d'un an, au plus deux fois, soit au maximum jusqu'au 31/12/2023, sauf si une des parties souhaite y mettre un terme en respectant un préavis de 2 mois après signification par courrier recommandé à l'autre partie.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la convention de service pour les ouvrages pluviaux de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune de Sainte Marie la Mer, réglant les modalités pratiques et financières pour un montant estimé à 4 153,76 € HT soit 4 735,48 € TTC sauf si une des parties souhaite y mettre un terme en respectant un préavis de 2 mois après signification par courrier recommandé à l'autre partie ;

- **DIT** que les crédits seront portés au budget de la commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de service et à prendre tout acte utile en la matière.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

République Française

Sainte Marie la M

un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021073-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-073

Conventions relatives au fonctionnement des Pôles Territoriaux et au remboursement des frais du Pôle Salanque pour l'exercice des compétences communautaires.

Rapporteur : Alexandre LECAT

Le rapporteur expose :

- Que pour faciliter l'exercice des compétences de la Communauté Urbaine, certaines communes membres du périmètre communautaire se sont regroupées avec d'autres communes membres du périmètre communautaire au sein des Pôles Territoriaux de proximité qui constitue le socle de la territorialisation.

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021073-DE

- Que deux modalités d'action publique sont appliquées pour permettre d'assurer l'activité des Pôles territoriaux, il s'agit d'une part des conventions ci-après de prestations de service entre Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) et les communes membres des Pôles Territoriaux et d'autre part des conventions de remboursement.

1- Les conventions relatives au fonctionnement des Pôles Territoriaux

Des conventions seront passées avec ces communes associées au sein des Pôles Territoriaux de Proximité en vue de tirer bénéfice de l'intégration fonctionnelle et matérielle communautaire, pour d'une part pallier aux conséquences de l'absentéisme (maladie, congés, absence,...) et notamment son coût pour la collectivité et ses effets sur la continuité et la qualité du service public et d'autre part pour satisfaire des besoins occasionnels ou saisonniers sans augmentation du coût de la masse salariale.
La finalité de ces conventions est de faire assurer les besoins ci-dessus, relevant des attributions respectives, au bénéfice des communes par la Communauté Urbaine et au bénéfice de celle-ci par les communes en fonction de la territorialité du besoin communautaire, par des prestations de service s'intégrant dans une démarche de mutualisation des moyens.
Ce dispositif ne s'applique que dans la mesure où Perpignan Méditerranée Métropole ainsi que la commune signataire n'ont pu satisfaire au besoin précité.
Les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 autorisent la contractualisation entre personnes publiques pour l'exécution de prestations de service à condition qu'elles poursuivent un intérêt général et que leur intervention financière soit limitée.
Ces conventions sont conclues à compter de leur signature des présentes jusqu'au 31 décembre 2021 et à titre gratuit.

2- Les conventions relatives au remboursement des frais des Pôles Territoriaux

Les communes membres des Pôles constitués ont proposé l'exécution de prestations avec leurs équipements le cas échéant à chaque fois que Perpignan Méditerranée Métropole ne pourrait exécuter les missions communautaires.
Lorsque Perpignan Méditerranée ne pourra assurer l'exercice de ses missions liées à ses compétences sur le territoire des Pôles Territoriaux, les communes membres de chaque Pôle exerceront ces missions en vue d'assurer la continuité des services publics à l'aide de leur personnel, de leurs équipements et de leurs véhicules le cas échéant.
Des conventions à passer avec celles-ci ont pour effet de fixer les modalités pratiques entre les communes constitutives des Pôles Territoriaux de proximité et Perpignan Méditerranée ainsi que de contenir les coûts du service à court terme pour l'exécution des compétences communautaires, dont les éléments essentiels sont les suivants :

- elles sont conclues à compter de leur signature jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- les frais liés à l'utilisation des locaux communaux par les agents communautaires sont remboursés comme suit :

- les petites dépenses de fonctionnement hors celles visées ci-après seront réglées au prorata des agents de Perpignan Méditerranée équivalents temps plein ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021073-DE

- pour l'utilisation des stations-service, lorsque des véhicules communautaires seront amenés à utiliser les stations-services des communes, PMM règlera aux communes, les dépenses de carburant à l'euro ;

- lorsque Perpignan Méditerranée ne pourra disposer de matériel pour l'exécution des missions entrant dans son champ de compétence, les communes membres de chaque Pôle mettront à disposition leur matériel communal ;

- les communes assureront leur personnel affecté pour l'exécution des prestations communautaires ainsi que le matériel et équipement communal utilisé et les véhicules communautaires pourront être utilisés par les agents communaux couverts par les contrats d'assurances de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune de Sainte Marie la Mer relative au fonctionnement des Pôles Territoriaux de Proximité, jointe au présent rapport ;

- **APPROUVE** la convention entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune de Sainte Marie la Mer relative au remboursement des frais du Pôle Salanque, jointe au présent rapport ;

- **IMPUTE** la dépense au Budget Principal de la commune de Sainte Marie la Mer ;

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions ainsi que tout acte utile en la matière ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

République Française

Sainte Marie la Mer
Un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021074-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-074

Rétrocession d'une concession funéraire

Rapporteur : Paule SENYORICH-BOBO

Le rapporteur expose :

- Qu'il a été saisi par Madame MINET Marie-Louise d'une demande de rétrocession à la Commune en date du 09 janvier 2020, d'une concession de terre située au cimetière 3 M 12.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021074-DE

- Qu'afin de faciliter l'accès à la chambre funéraire, les concessions de terre aux abords de celle-ci ont fait l'objet d'exhumations prises en charge par l'Entreprise FENOY.

- Que Madame MINET a acheté un casier funéraire afin de pourvoir à l'inhumation de son défunt époux.

- Qu'elle doit être indemnisée pour cette rétrocession,

- Que cette concession avait été acquise pour un montant de 1 039.86 €

- Que cette somme se décompose de la façon suivante :

  - Part communale : 660.61 €
  - Part CCAS : 330.25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession à la Commune de la concession funéraire III M 12

- **DÉCIDE** que la somme de 660,61 €uros (six cent soixante €uros et soixante et un centimes) sera reversée à Madame MINET Marie Louise et que les crédits seront prélevés sur le budget en cours

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout acte utile en la matière.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

République Française

Sainte Marie la

Un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021075-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-075

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : Edmond JORDA

Le rapporteur expose :

- **VU** la délibération du 26 juin 1992, décidant une exonération de deux ans de la taxe foncière à hauteur de 40% pour les seuls immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat,
- **CONSIDERANT** la volonté de la Commune de Sainte Marie la Mer, exonérer uniquement les logements qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021075-DE

- **VU** l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

- **QUE** la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

- **COMPTE TENU DE** la réforme liée à la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) résidences principales et du transfert de fiscalité du département de la TFB en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, la délibération prise antérieurement par la Commune devient caduque. Pour ces locaux, l'exonération de deux ans de TFPB sera totale sauf délibération de la collectivité pour limiter l'exonération.

- **QUE** si la Commune souhaite maintenir une suppression d'exonération en 2022, il convient de délibérer avant le 1er octobre 2021. A défaut de délibération, ces constructions seront exonérées en totalité de la part communale pendant les deux premières années de prise en compte fiscale.

- **COMPTE TENU DE** de la réforme (transfert de fiscalité du Département en TFB) les contribuables bénéficieront de 40% d'exonération de droit, même en cas de reprise de délibération de suppression d'exonération.

- **QU'IL** convient toutefois de délibérer pour limiter le pourcentage d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable, mais uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER 66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

République Française

Sainte Marie la M

un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021076-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-076

Acquisition à la SAFER de la parcelle AX90

Rapporteur : Charles DURAND

Le rapporteur expose :

Que la SAFER nous propose l'acquisition de la parcelle AX90, située au lieu-dit « Pas de la Calç » d'une contenance de 28a 76ca pour un montant de 15 360,00 € TTC (quinze mille trois cent soixante euros TTC) ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021076-DE

La parcelle est située dans une zone fortement cabanisée à proximité de la station d'épuration et un casot est déjà édifié, la commune, dans la cadre de sa lutte contre la cabanisation des espaces agricoles, souhaite intervenir en se portant acquéreur de cette parcelle.

La commune souhaite, par la même occasion, renforcer sa volonté de lutte contre la spéculation foncière tout en continuant la sauvegarde de la vocation agricole ainsi que la protection de l'environnement lié au risque inondation.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition à la SAFER de la parcelle AX90, située au lieu-dit « Pas de la Calç » d'une contenance de 28a 76ca pour un montant de 15 360,00 € TTC (quinze mille trois cent soixante euros TTC) ;

- **CHARGE** l'Étude de Maître VIDAL — 4, espace Méditerranée à 66000 PERPIGNAN de rédiger l'acte à intervenir ;

- **DEMANDE** l'application de l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte en question ainsi que tout acte utile en la matière ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

République Française

Sainte Marie la Mer
un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021077-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-077

Acquisition d'un terrain à la SAFER (Parcelle AY93 – CAMI DE CANET) et portage financier par l'EPFL Perpignan Méditerranée

Rapporteur : Charles DURAND

Le rapporteur expose :

La SAFER nous propose d'acquérir la parcelle AY 93 lieu-dit « CAMI DE CANET », d'une superficie de 1ha 76a 27ca pour un montant de 57 492,00 € TTC (cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt-douze euros TTC).

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021077-DE

La commune, souhaitant renforcer sa volonté de sauvegarde de la vocation agricole tout en continuant la protection de l'environnement lié au risque inondation, sollicite l'EPFL Perpignan Méditerranée afin d'assurer le portage financier de ce bien pour une durée de 15 ans.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition à la SAFER de la parcelle AY93 d'une superficie de 1ha 76a 27ca pour un montant de 57 492,00 € TTC. (Cinquante- sept mille quatre cent quatre-vingt-douze euros),

- **ACCEPTE** le portage de l'acquisition de la parcelle AY93 par l'EPFL Perpignan Méditerranée,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de portage avec l'EPFL Perpignan Méditerranée,

- **DEMANDE** l'application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,

- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte en question ainsi que tout acte utile en la matière.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

République Française

Sainte Marie la Mer
un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021078-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-078

Acquisition de parcelle et portage par EPFL

Rapporteur : Alexandre LECAT

Le rapporteur expose que :

Dans le cadre de la réalisation de l'extension du Centre Technique Municipal et de l'aménagement d'un parc urbain, la commune souhaite acquérir le lot B d'une superficie de 2481m² issue de la parcelle cadastrée AB350 pour un montant de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) et d'établir une servitude de passage au profit de Monsieur Corcinos.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021078-DE

Pour se faire, la commune souhaite que l'EPFL Perpignan Méditerranée assure le portage financier de ce bien pour une durée de 15 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le portage de l'acquisition du lot B de la parcelle AB350 par l'EPFL Perpignan Méditerranée,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de portage avec l'EPFL Perpignan Méditerranée et tous actes utiles en la matière.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

République Française

Sainte Marie la M

un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021079-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-079

Convention tripartite de gestion de compétence« infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » entre PMM CU, le syndicat départemental d'énergie et d'électricité du pays catalan et la Commune de Sainte Marie la Mer.

Rapporteur : Sandrine LOZANO

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021079-DE

Le rapporteur expose que :

- Le syndicat départemental d'énergie et d'électricité du pays catalan est l'autorité organisatrice de réseau public de distribution d'électricité dont sont membres PMM ainsi que la Commune de Sainte Marie la Mer,

- En vertu de l'article 5.2.2 de ses statuts modifiés par arrêté Préfectoral des PYRENEES ORIENTALES n° PREF/DCL/BCAI/2015271-0001 en date du 28 septembre 2015, le SYDEEL66 peut exercer les compétences de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

- Cependant, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » a modifié la répartition des compétences en matière d'infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

- De par sa transformation en communauté urbaine par arrêté préfectoral des PYRENEES ORIENTALES n° PREF/DCL/BCAI/2015358-0001 en date du 24 décembre 2015 prenant effet le 1er janvier 2016, PMM a acquis les compétences de création et d'entretien des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables en vertu de l'article L. 5215-20 (5° a) du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
  En revanche, la compétence d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables détenue par les communes en vertu de l'article L. 2224-37 du même code n'a pas été transférée par la loi « NOTRe » aux communautés urbaines.

- PMM dispose des compétences de création et d'entretien, tandis que la Commune de Sainte Marie la Mer conserve la compétence d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables,

- Dans l'intérêt général et afin de ne pas provoquer de rupture dans l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge initiées par le SYDEEL66, PMM, via l'article L. 5211-61 alinéa 2 du CGCT, et la COMMUNE, via l'article L. 2224-37 alinéa 2 du même code, ont décidé, à titre transitoire, de renouveler la gestion de leurs compétences au SYDEEL66 qui les exercera en leur nom et pour leur compte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention jointe au présent rapport, relative à la gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » entre PMM CU, le syndicat départemental d'énergie et d'électricité du pays catalan et la Commune de Sainte Marie la Mer,

- **APPROUVE** la convention cadre d'occupation du domaine public « Infrastructures de recharge pour véhicule électrique », jointe au présent rapport.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021079-DE

- **AUTORISE** le Maire à signer ces conventions ainsi que tout acte utile en la matière.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (P.-O.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

République Française

Sainte Marie la Mer
un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021080-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-080

Adoption d'une convention de mise à disposition partielle d'un agent de la commune de Canet en Roussillon auprès de la commune de Sainte Marie la Mer

Rapporteur : Jean-Louis BONNES

Le rapporteur informe qu'une convention de mise à disposition partielle concernant un agent mis à disposition de la commune par la commune de Canet en Roussillon a été signée.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021080-DE

Il explique que depuis le 1er juillet 2021, cet agent exerce les fonctions de Chargée des demandes de subventions pour une durée de douze mois, soit jusqu'au 1er juillet 2022 à raison de 10.5 heures hebdomadaires.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

CONSIDÉRANT qu'un agent de la commune de CANET EN ROUSSILLON exerce de façon partielle ses fonctions sur des compétences communales ;

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'agent la commune de CANET EN ROUSSILLON auprès de la commune de SAINTE MARIE LA MER

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer la convention de mise à disposition jointe au présent rapport, établie entre les deux communes ainsi que tout acte utile en la matière.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER * 66470 (P.-O.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

République Française

Sainte Marie la Mer
Un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021081-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-081

Organisation du temps de travail des agents territoriaux

Rapporteur : Christine MEYA

- VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 juillet 2021,

Le rapporteur informe que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021081-DE

Il indique que :

- Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.
- Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.
- Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
  Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.
- Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
  Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :
  - de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
  - de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

  Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021081-DE

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➢ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➢ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services est fixée dans des règlements de temps de travail propre à chaque service et comme il suit :

<u>Les services administratifs placés au sein de la mairie :</u>

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours ou 4.5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

<u>Les services techniques</u> :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année de référence (1er Février de l'année N au 31 Janvier de l'année N+1)
Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021081-DE

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année de référence un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le service Police Municipale :

Les agents de police municipale seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours ou 6 jours modifiables selon les nécessités de service.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Le service Culture et Animation :

Les agents du service Culture et Animation seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année de référence (1er Février de l'année N au 31 Janvier de l'année N+1)
Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année de référence un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les services du camping municipal :

Les agents du Camping Municipal seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année de référence (1er Février de l'année N au 31 Janvier de l'année N+1)
Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année de référence un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021081-DE

- Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Le Lundi de Pentecôte

- Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.
Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Ceci étant exposé et considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 juillet 2021, l'ensemble du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'organisation du temps de travail des agents territoriaux, telle que mentionnée ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout acte utile à la mise en application de ces dispositions.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021082-DE

République Française

Sainte Marie la Mer
un Village à la plage

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-082

Modalités applicables aux autorisations spéciales d'absence

Rapporteur : Christine MEYA

Le rapporteur expose :

- **VU** l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale prévoit pour les fonctionnaires en activité l'octroi d'autorisation d'absence à l'occasion d'évènements (familiaux, de la vie courante et en tant que citoyen). Il convient à chaque collectivité d'en déterminer la durée,

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021082-DE

- **VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 juillet, 2021,

- **CONSIDÉRANT** que les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service aux agents titulaires et stagiaires. Elles sont à prendre au moment de l'évènement, ne peuvent pas être reportées, ni demandées en période de congé ou de maladie.

  L'absence de justificatif transformera l'Autorisation Spéciale d'Absence en congé.
  Les jours sont accordés à partir des justificatifs.

Le rapporteur énumère les différents cas d'autorisations spéciales d'absence :

<u>Les autorisations d'absence pour événements familiaux</u>

Les jours sont proratisés selon le temps de travail.

- Mariage de l'agent = 5 jours ouvrables

- PACS de l'agent = 4 jours ouvrables

- Mariage d'un enfant = 3 jours ouvrables

- Décès (conjoint/ enfant) = 5 jours ouvrables

- Décès (parents) = 3 jours ouvrables

- Décès (frère/ sœur/ oncle/ tante/ nièce/neveu/beaux-parents/ grands-parents) = 1 jour ouvrable

- Maladie très grave
  - conjoint/ enfant = 5 jours ouvrables (fractionnables en demi-journée)
  - parents = 3 jours ouvrables (fractionnables en demi-journée)
  - frère/ sœur = 1 jour ouvrable
- Garde d'enfants
  Soin à un enfant malade de moins de 16 ans : 6 jours pour le personnel à temps complet (le nombre de jours est proratisé selon le temps de travail).
  La durée peut être portée à 12 jours dans trois cas :
  - ✓ agent assumant seul la charge d'un enfant,
  - ✓ agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,
  - ✓ agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

- Maternité
  - ✓ aménagement des horaires de travail sur demande de l'agent, avis du médecin de prévention à partir du 3ème mois et compte tenu des nécessités des horaires de service.
  - ✓ examens médicaux : durée de l'examen sur présentation d'un justificatif
  - ✓ séances préparatoires à l'accouchement : 2 séances peuvent être accordées. Sur avis de la médecine professionnelle

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021082-DE

Les autorisations spéciales liées à la vie courante

- Concours/ examens professionnels :la veille et le jour de l'épreuve écrite et orale à raison d'un concours ou examen professionnel par an.

- Rentrée scolaire : 1 demi- journée pour les enfants rentrant en classe maternelle, 1h pour les enfants rentrant en classe élémentaire jusqu'à la classe de 6ème.

- Déménagement : 1 jour

- Absence dans la journée (rendez-vous médicaux) : 4 heures par an sur justificatif. Au-delà de ce quota, les heures demandées peuvent être accordées par la direction générale et seront récupérées.

- Fin de service anticipé les 24 et 31 Décembre : les services municipaux termineront à 16 h sous réserve d'une permanence. Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service. Le temps accordé n'est pas récupérable.

- 16 Août : les services municipaux ne travaillent pas le 16 Août, les agents obligatoirement en poste ce jour-là voient le jour comptabilisé double sur leur planning.

Ce règlement fera l'objet d'une note de service.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités applicables aux autorisations spéciales d'absence, telles que mentionnées ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout acte utile à la mise en application de ces dispositions.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66-(Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

République Française

Sainte Marie la M

un Village à la plage

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021083-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 14 septembre 2021

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	04	03

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2021

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, Charles DURAND, Sandrine LOZANO, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATIONS : France LEROY-PERALS donne procuration à Christine MEYA,
Véronique BONIFASSY donne procuration à Jean SOURRIBES,
Pierre ROIG donne procuration à Edmond JORDA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jean-Luc VERGES,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS.

Délibération n° DL-DGS-2021-083

Rapport d'activité 2020 du SPANC 66

Rapporteur : Edmond JORDA

Le rapporteur expose :

- Que la commune adhère au syndicat mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC 66), dont la mission consiste à contrôler les systèmes d'assainissement non collectif des particuliers depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le
ID : 066-216601823-20210914-DLDGS2021083-DE

- Que le comité syndical du SPANC 66 a adopté son rapport d'activité 2020 ;

- Qu'il revient à chaque commune membre de présenter ce rapport au Conseil Municipal.

En conséquence, après avoir fait lecture du rapport d'activité, joint au présent rapport, l'ensemble du Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 du SPANC 66.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"